



Délibérations

Séance du 9 Janvier 2024

L'an 2024 et le 9 Janvier à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de Madame FLORES Christiane, le Maire

Présents : Mme FLORES Christiane, le Maire,
Mmes : BEAUDOIN Marie-Laure, GAUBERT Caroline,
MM : AVRIL Fabien, BOURGEOIS Fabien, NIKITINE Joël, OZANNE Marc, SELVON Christian

Excusés ayant donné un pouvoir : DAMION Aleida à AVRIL Fabien, BERTON Jean-Luc à FLORES Christiane, GAMARD Éric à BOURGEOIS Fabien

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 8

Date de la convocation : 28/12/2023

Date d'affichage : 28/12/2028

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Sous-Préfecture de MONTARGIS

Le : 09/01/2024

Et publication ou notification

Du :

A été nommé(e) secrétaire : OZANNE Marc

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- Demande de subvention au Département du Loiret au titre de l'aide des communes à faible population (2024-1)
- Modification des statuts de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais (2024-2)
- Instauration de la prime de pouvoir d'achat (2024-3)
- Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur la commune de Coudroy - (2024-4)
- Location du garage pour le bistrot de Coudroy (2024-5)
- Admission en non-valeur de produits irrécouvrables (2024-6)
- Location du 2ème garage place du Bourg (2024-7)
- Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) (2024-8)

- **Instauration de la prime de pouvoir d'achat** (Réf : 2024-3)

Madame Le Maire expose la possibilité d'instaurer une prime « pouvoir d'achat » pour les agents de la collectivité suivant le décret n°2023-1006 du 31/10/2023, qui en précise les conditions et les modalités.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ *articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*)

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du : 30 novembre 2023

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

Article 1 :

D'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

Article 2 :

Les bénéficiaires sont : 2 fonctionnaires titulaires et un agent contractuel de la commune de Coudroy. Ces agents remplissent les conditions :

- Ont été nommés fonctionnaire et contractuel par la commune de COUDROY avant le 01/01/2023,
- Sont employés et rémunérés par la commune de COUDROY au 30.06.2023
- ont perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € pour la période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023.

Article 3

La rémunération prise en compte est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée après déduction des montants ci-dessous :

- L'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat – GIPA
- Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération de 7500 €
- Le forfait mobilité durable
- La prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail

Article 4

La prime est versée par la commune de COUDROY, qui emploie et rémunère les agents au 30.06.2023. Les règles de calcul sont les suivantes :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence mentionnée à l'article 2 :

Lorsque l'agent a une durée d'emploi rémunérée réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (ex : disponibilité, suspension), le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque l'agent est arrivé en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

Article 5

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération perçue du 01.07.2022 au 30.06.2023	Montant de la prime
< Ou à 23700 €	800 €
> 23700 € et < ou = à 27300 €	700 €
> 23700 € et < ou = à 29160 €	600 €
> 29160 € et < ou = à 30840 €	500 €
> 30840 € et < ou = à 32280 €	400 €
> 32280 € et < ou = à 33600 €	350 €
> 33600 € et < ou = à 39000 €	300 €

Article 6 : La prime sera versée en 2 fois (février et mai) avant le 30 juin 2024

Article 7 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune de COUDROY

Article 8 : La prime entre en vigueur le 01/02/2024

Article 9 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 10 : Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal donne un avis favorable.

A l'unanimité (pour : 11

contre : 0

abstentions : 0)

- **Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur la commune de Coudroy (Réf : 2024-4)**

CONTEXTE

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu les propositions de la collectivité, réalisées sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la commune, présentées sous forme de cartes et de note de synthèse ;

Vu la consultation du public concernant les zones d'accélération qui s'est déroulé le 17/11/2023, sous la forme d'une réunion d'information,

Vu le bilan des observations émises durant cette période sur le cahier de remarques et annexé à la présente délibération ;

Considérant que le bilan des observations justifie de modifier les zones d'accélération comme suit :

- **Exclusion des zones Natura 2000,**

- **La Noue Mazone**

Considérant que la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais devra débattre sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnées notamment avec le SCoT du Montargois Gâtinais,

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE D'IDENTIFIER**, conformément aux plans et à la note de synthèse ci-annexés, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR.

- **DIT** que la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,
- à la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais,
- et au PETR du Gâtinais Montargois en en charge de l'élaboration du SCoT.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

- **Location du garage pour le bistrot de Coudroy** (Réf : 2024-5)

Madame le Maire informe le conseil municipal, qu'il faut délibérer pour la location du garage situé place du Bourg à Coudroy.

En accord avec la gérante du "Bistrot de Coudroy", Mme le Maire propose de reprendre le garage pour la commune et d'arrêter le bail concernant cette location à dater du 31/12/2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne un avis favorable.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

- **Admission en non-valeur de produits irrécouvrables** (Réf : 2024-6)

Madame le Maire expose au Conseil municipal que le Service de Gestion Comptable de Montargis n'a pas pu recouvrer des titres et demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres.

Le conseil municipal n'est pas favorable et demande à Mme le Maire de se renseigner auprès du Service de Gestion comptable de Montargis, s'il n'y a pas la possibilité de récupérer 114,00 € auprès d'une des deux personnes débitrices.

A l'unanimité (pour : 4 contre : 7 Abstention : 0)

- **Location du 2ème garage place du Bourg** (Réf : 2024-7)

Madame le Maire informe le conseil municipal, suite à la résiliation du bail du grand garage destiné au Bistrot de Coudroy, il faut délibérer pour la location du garage juxtaposé au "grand garage" situé place du Bourg à Coudroy.

Le Conseil Municipal :

- décide d'attribuer la location du petit garage dont la commune est propriétaire à Mme Andréa DALBY,
- de refaire un bail,

- la location du petit garage s'élèvera à 100,00 € par an, réglable en janvier de chaque année.

Le Conseil municipal donne tous pouvoirs à Madame le Maire ou ses adjoints pour signer le bail et toutes les formalités si rapportant.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

- **Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)** (Réf : 2024-8)

Madame le Maire expose le projet suivant : *Réhabilitation d'un logement communal situé au 1er étage de la salle socioculturelle Maryse Bastié.*

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 59 576,24 € H.T

Madame le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à la DETR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le projet pour la "*Réhabilitation d'un logement communal situé au 1er étage de la salle socioculturelle Maryse Bastié*" pour un montant de 59 576,24 € H.T
- Adopte le plan de financement ci-dessous

Dépenses	H. T	TTC	Recettes (€)	
Travaux	59 576,24	66 983,85	DETR	35 745,74
Maîtrise d'œuvre			Région	
X			Département	
Y			Autres	
			Autofinancement	23 830,50
Total			Total	59 576,24

- Sollicite une subvention de 35 745,74 € auprès de l'Etat, correspondant 60 % du montant du projet,
- Charge le Maire de toutes les formalités

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

En mairie, le 25/01/2024

Le Maire

Christiane FLORES

